

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**PERMIS D'AMÉNAGER
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis d'aménager déposée le 30/03/2026 , affichée le 30/03/2026

N° PA 076 057 26 00001

2026 / 349

Par :	CHEHU-DEBERLES Mathis
Demeurant à :	37 square Allen - 76230 BOIS-GUILLAUME
Représenté par :	
Nature des Travaux :	Création d'un lot à bâtir
Adresse du terrain :	70 rue Jean Jaurès - 76360 Barentin
Références cadastrales	AL0281

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN

VU la demande de permis d'aménager susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021.
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UCa;
VU le terrain susvisé d'une superficie de 1000 m² constitué des parcelles, en partie ou en totalité, cadastrées section AL 0281 divisés selon les modalités suivantes :
- tranche unique : détachement d'un lot à bâtir
VU les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ;
VU l'article R.425-30 du code de l'urbanisme;
VU la réponse avec recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/06/2026.
VU l'avis favorable avec prescription de la Direction des Routes de Montville en date du 28/04/2026;
VU l'avis favorable d'ENEDIS en date du 06/05/2026.

ARRETE

Article 1 - Sous réserve du droit des tiers et de l'observation des prescriptions définies par les pièces jointes en annexe au présent arrêté, M. CHEHU DEBERLES Mathis est autorisée à lotir un terrain de 1000 m² situé sur le territoire de la commune de Barentin- 70 Rue Jean Jaurès constitué de tout ou partie de la parcelle cadastrée AL 0281. Le lotissement sera délimité tel qu'il apparaît sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et comportera 1 lot à bâtir.

Article 2 - L'édification des constructions sera subordonnée au respect des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune ainsi qu'aux règlements écrit et graphique annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie, qui pourraient, le cas échéant, être découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, restent protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du Maire de la commune de Pavilly, conformément aux dispositions du Titre III du Livre V du Code du patrimoine.
Le propriétaire des terrains reste pénalement responsable de la conservation provisoire des vestiges ou objets en question.

Article 4 - Les modalités de réalisation du réseau d'eau potable, des équipements de distribution ou de transformation de l'énergie électrique, du réseau de téléphone et des réseaux d'assainissement seront déterminés en accord avec les concessionnaires et les autorités compétentes.

Article 5 - La réalisation et le coût des travaux seront à la charge du lotisseur et notamment les réseaux d'assainissement eaux usées - eaux pluviales, ceux de distribution d'eau potable, le réseau téléphonique et le réseau électrique.

Article 6 - Les recommandations formulées par Madame l'Architecte des Bâtiments de France pour les futures

constructions devront être prises en compte et appliquées dans toute la mesure du possible

Article 7 - Les prescriptions ci annexées de la Direction des Routes devront être prises en compte.

Article 8 - La totalité des eaux pluviales de l'opération devra être collectée et gérée sur son périmètre.

Article 9 - Les affouillements et exhaussements du sol seront strictement liés aux ouvrages et aménagements nécessaires à l'opération . Les matériaux excédentaires devront être évacués dans des filières adaptées.

Article 10 - Les permis de construire pourront être accordés soit à compter de l'achèvement des travaux soit à compter de l'autorisation de procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux, à condition, que les équipements desservant les lots soient achevés conformément à l'article R442-13 du Code de l'urbanisme.

Article 11 - La vente anticipée des lots pourra être autorisée si le lotisseur sollicite l'autorisation de différer les travaux de finition ou s'il justifie d'une garantie d'achèvement des travaux conforme à l'article R442-13 du Code de l'urbanisme.

A Barentin le 21/7/26

Le Maire

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
8ème Adjoint
Délégué à l'Environnement,
au Cadre de Vie
et à la tranquillité publique
Matthieu MERON

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.